



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *

*

Séance du 24 Septembre 2014

INVESTISSEMENTS

INVESTISSEMENTS TRAMWAY

8 – PROJET TRAM ENVOL

**8.11 – Marché n° P 2012 10306 M Travaux espaces verts, plantations et arrosage –
Approbation du protocole à conclure avec la société Pépinières Daniel Soupe**

L'an deux mille quatorze, le vingt-quatre septembre à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, LATTES, MME MARTI, MM. RAYNAL, TRAUTMANN, MME. TRAVAL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. CHOLLET, LAGLEIZE, MOUDENC.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents :

MM. AREVALO, LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU, LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME. ROUCHON, M. SUAUD.

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre de la réalisation du tramway ligne Envol, le Comité Syndical du SMTc a autorisé par délibération n°D.2012.10.03.9.6 en date du 03 octobre 2012 la signature du marché P 2012 10306 M avec le groupement d'entreprises conjointes Les Jardins Toulousains/Gauci Environnement/Pépinières Daniel Soupe dont l'entreprise Les Jardins Toulousains est mandataire concernant les travaux d'espaces Verts, de plantations et d'arrosage pour un montant de 994 820,65 € H.T.

Le marché portait principalement sur :

- la réalisation des travaux espaces verts y compris leur entretien sur une période de deux années,
- les travaux d'engazonnement sur plateforme et leur entretien jusqu'à la mise en service commerciale de la ligne Envol,
- la fourniture et mise en œuvre du système d'arrosage y compris l'entretien sur une période de deux années pour l'arrosage des espaces verts non entretenus par l'exploitant.

Le marché a été notifié au groupement, par ordre de service n°1, en date du 24 janvier 2013 pour une durée de 48 mois. Le marché prévoyait des délais partiels par secteur de travaux, et un démarrage de chaque secteur par ordre de service. Par jugement en date du 28 janvier 2014 paru au BODACC le 06 février 2014, une procédure de redressement judiciaire était ouverte à l'encontre des sociétés Les Jardins Toulousains et Gauci Environnement.

Par courrier en date du 24 avril 2014, le maître d'œuvre a alerté le maître d'ouvrage des retards pris par le groupement titulaire sur les secteurs 1, 2, 4 et 5 et d'un ralentissement des interventions malgré plusieurs relances, impactant l'avancement général de l'opération et notamment les travaux des autres intervenants.

Le maître d'ouvrage, par courrier en date du 28 avril 2014, a mis en demeure le titulaire de remédier à ces retards dans un délai de 15 jours en application des dispositions de l'article 48 du CCAG Travaux précisant qu'un constat serait réalisé le 16 mai 2014.

Par constat réalisé le 16 mai 2014 en présence du titulaire, le maître d'œuvre a acté de la non réalisation de ces travaux dans les délais prescrits.

Le maître d'ouvrage a sollicité à plusieurs reprises le mandataire du groupement, la société Les Jardins Toulousains afin de se rencontrer pour échanger sur le sujet et pour remédier à la situation. Ces demandes sont restées sans réponse.

Ces retards impactant l'avancée générale de l'opération et notamment les travaux des autres lots, le maître d'ouvrage a ordonné la poursuite de ces travaux aux frais et risques du groupement.

Le groupement a été informé de cette décision.

Par jugement en date du 25 juillet 2014, les sociétés Les Jardins Toulousains et Gauci Environnement ont fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation judiciaire avec cessation d'activité.

Avant de prononcer la résiliation du marché, le maître d'ouvrage s'est rapproché du liquidateur d'une part et d'autre part de la société les pépinières Daniel SOUPE afin de savoir si elle entendait poursuivre l'exécution du contrat dans son ensemble sans ses cotraitants (article 48.7.3 du CCAG travaux).

En effet, en cas de défaillance du mandataire d'un groupement, les autres membres du groupement détiennent la faculté de se substituer au mandataire dans l'exécution des prestations qui lui sont attribuées.

Celui-ci a indiqué ne pas pouvoir poursuivre l'exécution en lieu et place de ces deux cotraitants, sa prestation ne concernant que la fourniture des arbres/végétaux. Prestations dont l'exécution est entamée. Les fournitures identifiées au marché ont déjà été sélectionnées par le Maître d'ouvrage, commandées et marquées par les pépinières Daniel SOUPE.

Il s'agit donc d'honorer le paiement de ces prestations au pépiniériste Daniel SOUPE et de disposer d'une base contractuelle une fois le marché initial résilié.

Les éléments de la mise en concurrence initiale restent inchangés pour cette partie des prestations : prix, objet, délais, conditions d'exécution. Ainsi, l'ensemble des clauses du marché initial demeure applicable même après résiliation du marché et ce jusqu'à l'achèvement total de ses prestations dont le montant s'élève à 41 450,40 € HT.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver le protocole suite à la défaillance d'un membre du groupement titulaire et d'en autoriser la signature.

* *
*

Le Comité Syndical :

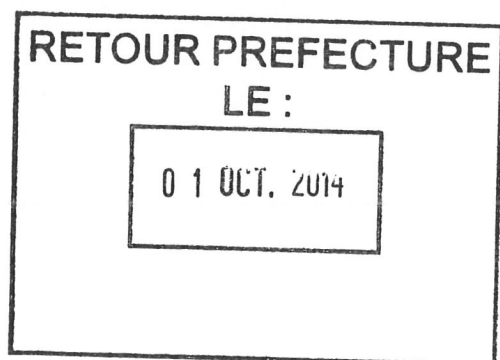
- entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE ledit contrat.

ARTICLE 2 : AUTORISE la SMAT à conclure avec les Pépinières Daniel Soupe le protocole pour un montant de 41 450,40 € HT.

ARTICLE 3 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Michel LATTES", written over a horizontal line.

Jean-Michel LATTES





Annexe D.2014.09.24.8.11

SOCIETE DE LA MOBILITE DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

LIGNE ENVOL

EXTENSION DE LA LIGNE T1 DE TRAMWAY POUR LA DESSERTE DE L'AEROPORT

Espaces Verts – Plantations – Arrosage

PROTOCOLE



P2012 10306 M

SEPTEMBRE 2014

Titulaire :
Groupement : Les Jardins Toulousains – Pépinières Daniel Soupe – Gauci
Environnement



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
1, place Esquirol - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél. : 05 61 14 48 50 – Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr



ENTRE,

La **SMAT**, Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine, Société Publique Locale au capital de 3 075 300 euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 408 370 740 et dont le numéro Siret est 408 370 00024, maître d'ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte du SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine),

représentée par son Directeur, Monsieur Xavier BONNEAU,

ET

La société **PEPINIERES DANIEL SOUPE**

Représentée par Daniel SOUPE, en qualité de Président de la société PEPINIERES DANIEL SOUPE – sise Les Lazares 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 409 684 537, dûment habilité.



Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Il est rappelé que :

- Par délibération en date du 3 octobre 2012, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la signature du marché P 2012 10306 M relatif aux travaux d'espaces Verts, de plantations et d'arrosage dans le cadre du projet Ligne ENVOL, avec le groupement d'entreprises conjointes Les Jardins Toulousains/Gauci Environnement/Pépinières Daniel Soupe, pour un montant de 994 820,65 € H.T. dont le mandataire est la société Les Jardins Toulousains.

Ce marché a pour objet d'effectuer l'ensemble des travaux espaces verts y compris leur entretien sur une période de deux années, la réalisation des engazonnements sur plateforme et leur entretien jusqu'à la mise en service commerciale de la ligne Envol et pour l'ensemble des espaces verts (y compris la plateforme) la fourniture et mise en œuvre du système d'arrosage y compris l'entretien sur une période de deux années pour l'arrosage des espaces verts non entretenus par l'exploitant.

- Le marché a été notifié au groupement, par ordre de service n°1, en date du 24 janvier 2013 pour une durée de 48 mois. Le marché prévoit des délais partiels par secteur de travaux, et un démarrage de chaque secteur par ordre de service.
- L'ordre de service n°1 a invité le groupement à démarrer les délais T1 et T2 prévus au marché, correspondant à la période de préparation du marché et aux études d'exécution.
- Par jugement en date du 28 janvier 2014, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'encontre des sociétés Les Jardins Toulousains et Gauci Environnement.
- Par courrier en date du 13 février 2014, la SMAT a mis en demeure l'administrateur judiciaire de ces deux sociétés de se prononcer sur la poursuite du contrat en application des dispositions de l'article L622-13 du code de commerce.
- Par courrier en date du 10 mars 2014, l'administrateur judiciaire a confirmé son intention de poursuivre le contrat.
- Par courrier en date du 24 avril 2014, le maître d'œuvre a alerté la SMAT des retards pris par le groupement sur les secteurs 1, 2,4 et 5, d'un ralentissement des interventions malgré plusieurs relances, impactant l'avancement général de l'opération et notamment les travaux des autres intervenants.
- Par courrier en date du 28 avril 2014, la SMAT a mis en demeure le titulaire de remédier aux retards constatés par le maître d'œuvre dans un délai de 15 jours.

- Par constat réalisé le 16 mai 2014 en présence du titulaire, le maître d'œuvre a acté de la non réalisation de ces travaux dans les délais prescrits.
- Par courrier en date du 19 mai 2014, la SMAT a adressé à l'administrateur une copie du constat réalisé et réitéré sa demande de poursuite du contrat avec une proposition d'échanger sur la suite du dossier.
- A plusieurs reprises la SMAT a sollicité la société Les Jardins Toulousains notamment par l'intermédiaire de son administrateur, Maître CAVIGLIOLI afin de se rencontrer pour échanger sur le sujet et étudier les suites à donner à cette affaire. Les demandes de la SMAT sont restées sans réponse.
- ~~Ces retards impactant l'avancée générale de l'opération et notamment les travaux des autres lots, le maître d'ouvrage a ordonné la poursuite de ces travaux aux frais et risques du groupement.~~
- Par courrier en date du 30 juillet 2014, le groupement a été informé de cette décision.
- Par jugement en date du 25 juillet 2014, les sociétés Les Jardins Toulousains et Gauci Environnement ont été placées en liquidation judiciaire.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :



ARTICLE 1^{er} – Objet

Le présent protocole a pour objet d'honorer le paiement des prestations fournies par le pépiniériste Daniel SOUPE dans le cadre du marché P 2012 10306 M et de disposer d'une base contractuelle une fois ce marché résilié.

ARTICLE 2 – Conditions de reprise des végétaux

2.1 – Contexte de la reprise

Les sociétés Les Jardins Toulousains et Gauci Environnement font l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire avec cessation d'activité depuis le 25 juillet 2014 et ne sont donc plus en mesure d'exécuter les travaux prévus au contrat.

Avant de prononcer la résiliation du marché, le maître d'ouvrage s'est rapproché du liquidateur d'une part et d'autre part de la société les pépinières Daniel SOUPE afin de savoir si elle entendait poursuivre l'exécution du contrat dans son ensemble sans ses cotraitants (article 48.7.3 du CCAG travaux).

En effet, en cas de défaillance du mandataire d'un groupement, les autres membres du groupement détiennent la faculté de se substituer au mandataire dans l'exécution des prestations qui lui sont attribuées.

Celui-ci a indiqué ne pas pouvoir poursuivre l'exécution en lieu et place de ces deux cotraitants, sa prestation ne concernant que la fourniture des arbres/végétaux. Prestations dont l'exécution est entamée. Les fournitures identifiées au marché ont déjà été sélectionnées par le Maître d'ouvrage, commandées et marquées par les pépinières Daniel SOUPE. Il s'agit donc d'honorer le paiement de ces prestations au pépiniériste Daniel SOUPE et de disposer d'une base contractuelle une fois le marché initial résilié.

Les éléments de la mise en concurrence initiale restent inchangés pour cette partie des prestations : prix, objet, délais, conditions d'exécution. Ainsi, l'ensemble des clauses du marché initial demeure applicable même après résiliation du marché et ce jusqu'à l'achèvement total de ses prestations dont le montant s'élève à 41 450,40 € HT.

Le paiement de ces fournitures se fera selon les modalités de révisions prévues au marché.

2.2 – Montant des fournitures

Conformément au marché P 2012 10306 M, le montant de ces fournitures s'élève à 41 450,40 € HT.

Le prix comprend toutes les dépenses résultant de l'exécution et de la maîtrise de la qualité des prestations, les frais généraux, assurances, impôts et taxes (excepté la TVA).

Il est réputé assurer à la société Pépinières Daniel SOUPE une marge pour risques et bénéfices.

2.3 – Liste des fournitures

La liste des fournitures est jointe en annexe du présent protocole et correspond aux prestations initialement prévues au marché.

2.4 – Livraison des fournitures

Les fournitures seront livrées dans les mêmes conditions que celles prévues au marché initial.

2.5 – Pénalités

Conformément au marché initial, il est rappelé que le titulaire subira par jour calendaire de retard dans la livraison des fournitures, une pénalité de 1/3000ème du montant total HT du marché.

Il convient de préciser que le montant total du marché, correspond au montant total de la part des fournitures du pépiniériste Daniel SOUPE.

ARTICLE 3 – Sous traitance

Dans le cadre de l'exécution du marché, la société les pépinières Daniel SOUPE n'a pas fait appel à de la sous traitance, son contrat relevant exclusivement d'un contrat de fourniture. Aucune sous-traitant ne pourra être déclaré par la suite.

ARTICLE 4 – Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire du présent protocole et après vérification du service fait, la SMAT règlera aux pépinières Daniel SOUPE les prestations livrées.

Aucune avance, ni aucun acompte n'est prévu.

Fait à _____ le _____
En deux exemplaires originaux.

**Pour Le titulaire,
Son représentant dûment habilité,**

**Pour la SMAT,
Son Directeur dûment habilité,**

Monsieur

Monsieur Xavier BONNEAU



Annexe D.2014.09.24.8.11

SOCIETE DE LA MOBILITE DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN

LIGNE ENVOL

EXTENSION DE LA LIGNE T1 DE TRAMWAY POUR LA DESSERTE DE L'AEROPORT

Espaces Verts – Plantations – Arrosage

PROTOCOLE

P2012 10306 M

SEPTEMBRE 2014

Titulaire :

*Groupement : Les Jardins Toulousains – Pépinières Daniel Soupe – Gauci
Environnement*



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
1, place Esquirol - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél. : 05 61 14 48 50 – Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr



ENTRE,

La **SMAT**, Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine, Société Publique Locale au capital de 3 075 300 euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 408 370 740 et dont le numéro Siret est 408 370 00024, maître d'ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte du SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine),

représentée par son Directeur, Monsieur Xavier BONNEAU,

ET

La société **PEPINIERES DANIEL SOUPE**

Représentée par Daniel SOUPE, en qualité de Président de la société PEPINIERES DANIEL SOUPE – sise Les Lazares 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 409 684 537, dûment habilité.



Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Il est rappelé que :

- Par délibération en date du 3 octobre 2012, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la signature du marché P 2012 10306 M relatif aux travaux d'espaces Verts, de plantations et d'arrosage dans le cadre du projet Ligne ENVOL, avec le groupement d'entreprises conjointes Les Jardins Toulousains/Gauci Environnement/Pépinières Daniel Soupe, pour un montant de 994 820,65 € H.T. dont le mandataire est la société Les Jardins Toulousains.

Ce marché a pour objet d'effectuer l'ensemble des travaux espaces verts y compris leur entretien sur une période de deux années, la réalisation des engazonnements sur plateforme et leur entretien jusqu'à la mise en service commerciale de la ligne Envol et pour l'ensemble des espaces verts (y compris la plateforme) la fourniture et mise en œuvre du système d'arrosage y compris l'entretien sur une période de deux années pour l'arrosage des espaces verts non entretenus par l'exploitant.

- Le marché a été notifié au groupement, par ordre de service n°1, en date du 24 janvier 2013 pour une durée de 48 mois. Le marché prévoit des délais partiels par secteur de travaux, et un démarrage de chaque secteur par ordre de service.
- L'ordre de service n°1 a invité le groupement à démarrer les délais T1 et T2 prévus au marché, correspondant à la période de préparation du marché et aux études d'exécution.
- Par jugement en date du 28 janvier 2014, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'encontre des sociétés Les Jardins Toulousains et Gauci Environnement.
- Par courrier en date du 13 février 2014, la SMAT a mis en demeure l'administrateur judiciaire de ces deux sociétés de se prononcer sur la poursuite du contrat en application des dispositions de l'article L622-13 du code de commerce.
- Par courrier en date du 10 mars 2014, l'administrateur judiciaire a confirmé son intention de poursuivre le contrat.
- Par courrier en date du 24 avril 2014, le maître d'œuvre a alerté la SMAT des retards pris par le groupement sur les secteurs 1, 2,4 et 5, d'un ralentissement des interventions malgré plusieurs relances, impactant l'avancement général de l'opération et notamment les travaux des autres intervenants.
- Par courrier en date du 28 avril 2014, la SMAT a mis en demeure le titulaire de remédier aux retards constatés par le maître d'œuvre dans un délai de 15 jours.

- Par constat réalisé le 16 mai 2014 en présence du titulaire, le maître d'œuvre a acté de la non réalisation de ces travaux dans les délais prescrits.
- Par courrier en date du 19 mai 2014, la SMAT a adressé à l'administrateur une copie du constat réalisé et réitéré sa demande de poursuite du contrat avec une proposition d'échanger sur la suite du dossier.
- A plusieurs reprises la SMAT a sollicité la société Les Jardins Toulousains notamment par l'intermédiaire de son administrateur, Maître CAVIGLIOLI afin de se rencontrer pour échanger sur le sujet et étudier les suites à donner à cette affaire. Les demandes de la SMAT sont restées sans réponse.
- Ces retards impactant l'avancée générale de l'opération et notamment les travaux des autres lots, le maître d'ouvrage a ordonné la poursuite de ces travaux aux frais et risques du groupement.
- Par courrier en date du 30 juillet 2014, le groupement a été informé de cette décision.
- Par jugement en date du 25 juillet 2014, les sociétés Les Jardins Toulousains et Gauci Environnement ont été placées en liquidation judiciaire.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – Objet

Le présent protocole a pour objet d'honorer le paiement des prestations fournies par le pépiniériste Daniel SOUPE dans le cadre du marché P 2012 10306 M et de disposer d'une base contractuelle une fois ce marché résilié.

ARTICLE 2 – Conditions de reprise des végétaux

2.1 – Contexte de la reprise

Les sociétés Les Jardins Toulousains et Gauci Environnement font l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire avec cessation d'activité depuis le 25 juillet 2014 et ne sont donc plus en mesure d'exécuter les travaux prévus au contrat.

Avant de prononcer la résiliation du marché, le maître d'ouvrage s'est rapproché du liquidateur d'une part et d'autre part de la société les pépinières Daniel SOUPE afin de savoir si elle entendait poursuivre l'exécution du contrat dans son ensemble sans ses cotraitants (article 48.7.3 du CCAG travaux).

En effet, en cas de défaillance du mandataire d'un groupement, les autres membres du groupement détiennent la faculté de se substituer au mandataire dans l'exécution des prestations qui lui sont attribuées.

Celui-ci a indiqué ne pas pouvoir poursuivre l'exécution en lieu et place de ces deux cotraitants, sa prestation ne concernant que la fourniture des arbres/végétaux. Prestations dont l'exécution est entamée. Les fournitures identifiées au marché ont déjà été sélectionnées par le Maître d'ouvrage, commandées et marquées par les pépinières Daniel SOUPE. Il s'agit donc d'honorer le paiement de ces prestations au pépiniériste Daniel SOUPE et de disposer d'une base contractuelle une fois le marché initial résilié.

Les éléments de la mise en concurrence initiale restent inchangés pour cette partie des prestations : prix, objet, délais, conditions d'exécution. Ainsi, l'ensemble des clauses du marché initial demeure applicable même après résiliation du marché et ce jusqu'à l'achèvement total de ses prestations dont le montant s'élève à 41 450,40 € HT.

Le paiement de ces fournitures se fera selon les modalités de révisions prévues au marché.

2.2 – Montant des fournitures

Conformément au marché P 2012 10306 M, le montant de ces fournitures s'élève à 41 450,40 € HT.

Le prix comprend toutes les dépenses résultant de l'exécution et de la maîtrise de la qualité des prestations, les frais généraux, assurances, impôts et taxes (excepté la TVA).

Il est réputé assurer à la société Pépinières Daniel SOUPE une marge pour risques et bénéfices.

2.3 – Liste des fournitures

La liste des fournitures est jointe en annexe du présent protocole et correspond aux prestations initialement prévues au marché.

2.4 – Livraison des fournitures

Les fournitures seront livrées dans les mêmes conditions que celles prévues au marché initial.

2.5 – Pénalités

Conformément au marché initial, il est rappelé que le titulaire subira par jour calendaire de retard dans la livraison des fournitures, une pénalité de 1/3000ème du montant total HT du marché.

Il convient de préciser que le montant total du marché, correspond au montant total de la part des fournitures du pépiniériste Daniel SOUPE.

ARTICLE 3 – Sous traitance

Dans le cadre de l'exécution du marché, la société les pépinières Daniel SOUPE n'a pas fait appel à de la sous traitance, son contrat relevant exclusivement d'un contrat de fourniture. Aucune sous-traitant ne pourra être déclaré par la suite.

ARTICLE 4 – Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire du présent protocole et après vérification du service fait, la SMAT règlera aux pépinières Daniel SOUPE les prestations livrées.

Aucune avance, ni aucun acompte n'est prévu.

Fait à _____ le _____
En deux exemplaires originaux.

**Pour Le titulaire,
Son représentant dûment habilité,**

**Pour la SMAT,
Son Directeur dûment habilité,**

Monsieur

Monsieur Xavier BONNEAU